

Toulouse, le 15 avril 2019

3083.2/3.11211-17717

MADAME ANNE-MARIE THOMAS-BLONDEL  
67 BOULEVARD EXELMANS  
75016 PARIS**Objet :** Déclaration de plus et moins-values fiscales dans le cadre du Club Deal 2014

Madame,

Dans le cadre de votre mandat de gestion Club Deal 2014, ont été réalisées ou constatées des plus et moins-values qui impactent vos obligations déclaratives s'agissant de la déclaration des revenus de l'année 2018.

En effet,

- les titres de la société OZON ont fait l'objet d'une cession forcée en 2018, ayant généré une plus-value ;
- trois sociétés ont fait l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire ayant généré des moins-values :
  - la société ADAR par le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 26/09/2017 ;
  - la société ABCD PARTNERS par le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 07/03/2018 ;
  - la société France BIOTEX par le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 16/10/2018.

Nous vous rappelons que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auxquels s'ajoutent, dans les deux cas, les prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

L'option pour le barème progressif s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) et les plus-values de cessions de valeurs mobilières perçues ou réalisées par tous les membres du foyer fiscal au cours de la même année.

L'opportunité de cette option doit donc faire l'objet d'une analyse au regard de votre situation particulière.

A noter que l'option s'exerce en cochant sur votre déclaration d'ensemble des revenus 2042 la case 2 OP- « vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3) ».

Vous trouverez ci-après l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la déclaration n°2074 des plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2018 à renseigner en même temps que votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

**I. Plus-value à déclarer suite à l'opération de cession forcée des titres de la société OZON :**

Nom de la société (a)	Date de la cession (b)	Valeur unitaire de la cession (c)	Nombre de titres cédés (d)	Montant global de la cession (e)	Prix d'acquisition unitaire (f) *	Prix d'acquisition global (g)	Montant de la plus-value (h)
OZON	23/07/2018	17 €	140	2380 €	10 €	1400 €	980 €

\* En cas d'acquisition des titres à titre gratuit dans le cadre d'une succession, vous devez indiquer dans votre déclaration la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation et non la valeur renseignée dans le tableau.

Les montants mentionnés ci-dessus doivent être reportés aux emplacements suivants de votre déclaration 2074 des plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2018 :

**Rubrique 5 « CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILÉS »**

- Ligne 511 : reporter le nom de chaque société (a)
- Ligne 512 : reporter la date de la cession (b) ;
- Ligne 514 : reporter la valeur unitaire de la cession (c) ;
- Ligne 515 : reporter le nombre de titres cédés (d) ;
- Ligne 516 : reporter le montant global de la cession (e) ;
- Ligne 518 : reporter le montant mentionné en ligne 516 (e) ;
- Ligne 520 : reporter le prix d'acquisition unitaire (f). Dans le cas où les titres ont été acquis à titre gratuit dans le cadre d'une succession, il conviendra d'indiquer la valeur retenue dans le cadre de la succession ;
- Ligne 521 : reporter le prix d'acquisition global (g). Si les titres ont été acquis à titre gratuit dans le cadre d'une succession, il conviendra de prendre en compte la valeur retenue dans le cadre de la succession ;
- Ligne 522 : si les titres ont été acquis à titre gratuit dans le cadre d'une succession, il convient de mentionner la fraction du montant des droits de succession, des frais d'acte et honoraires de notaires afférents à ces titres ;
- Ligne 523 : reporter le montant mentionné en ligne 521 (g). En cas d'acquisition à titre gratuit dans le cadre d'une succession, reporter la somme des lignes 521 et 522 ;
- Ligne 524 : reporter le montant de la plus-value (h). Dans le cas où les titres ont été acquis à titre gratuit dans le cadre d'une succession, il conviendra de reporter la différence entre les lignes 518 et 523.

**Rubrique 9 « RECAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2018 »**

- Ligne 903 : reporter dans la colonne « PLUS-VALUE » la somme des plus-values inscrites en ligne 524.

Nous vous informons par ailleurs que la plus-value générée par la cession des titres de la société OZON est éligible à l'abattement pour délai de détention renforcé de 65%. Ce dernier ne sera applicable qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur la plus-value nette déterminée après imputation éventuelle des moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

Comme indiqué ci-dessus, l'opportunité d'exercer l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi que de bénéficier de l'abattement renforcé doit être appréciée après analyse précise de votre situation personnelle.

**II. Moins-values constatées dans le cadre de l'ouverture de procédures judiciaires des sociétés ADAR, ABCD PARTNERS, FRANCE BIOTEX :**

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la réglementation prévoit que la perte doit en principe être constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des moins-values d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Il est cependant possible, sur option expresse, d'imputer la moins-value, avant l'annulation des titres, à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire.

Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la moins-value imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les jugements de conversion en liquidation judiciaire des trois sociétés concernées sont éligibles à cette option pour une imputation anticipée des pertes.

**Nous attirons votre attention sur le fait que l'opportunité de l'exercice de cette option doit être appréciée en fonction de votre situation personnelle, au regard notamment de l'existence d'un éventuel stock de moins-values reportables ou d'autres moins-values éventuelles réalisées en 2018.**

Nom de la société (j)	Nature du jugement	Date du jugement	Nombre de titres détenus	Prix d'acquisition *	Montant de la perte à imputer (k)
ADAR	Liquidation judiciaire	06/09/2017	196	1960 €	-1960 €
ABCD PARTNERS	Liquidation judiciaire	07/03/2018	1680	1680 €	-1680 €
FRANCE BIOTEX	Liquidation judiciaire	16/10/2018	112	1120 €	-1120 €

\* En cas d'acquisition des titres à titre gratuit dans le cadre d'une succession, vous devez indiquer dans votre déclaration la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation et non la valeur renseignée dans le tableau.

Les montants mentionnés ci-dessus doivent être reportés aux emplacements suivants de votre déclaration 2074 des plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2018 :

#### Rubrique 5 « CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILÉS

- Ligne 511 : reporter le nom de chaque société (j) ;
- Ligne 524 : reporter le montant de la perte (k). Dans le cas où les titres ont été acquis à titre gratuit dans le cadre d'une succession, il conviendra de déterminer le montant de la perte en retenant comme prix d'acquisition, la valeur utilisée pour le calcul des droits de succession à laquelle sera ajoutée la fraction des droits de mutation, frais d'acte et frais de notaire afférents aux titres concernés;
- En cas d'option pour une imputation anticipée des pertes (l) :
  - Ligne 525 : cocher la case pour chacune des sociétés concernées ;
- Ligne 526 : reporter les montants de la ligne 524.

#### Rubrique 9 « RECAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2018 »

- Ligne 903 : reporter dans la colonne « MOINS-VALUE » la somme des moins-values inscrites en ligne 524.

Nous vous rappelons par ailleurs que vous pouvez imputer le montant de vos moins-values sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou sur des dix années suivantes.

#### **IMPORTANT :**

Aucun justificatif n'est à fournir lors de la déclaration des revenus en ligne obligatoire en 2019 pour tous les contribuables disposant d'un accès à internet. Cependant, il est important de conserver jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les éléments permettant de justifier les renseignements que vous avez portés dans votre déclaration pour être en mesure de les présenter à l'administration fiscale si elle vous en fait la demande. Dans ce cas, il conviendra de mettre à sa disposition :

- Le présent courrier, qui permet de détailler le calcul des plus et moins-values réalisées. En cas d'acquisition à titre gratuit dans le cadre d'une succession, un document présentant les éléments nécessaires à la détermination de la moins-value devra être fourni ;
- Si vous optez pour une imputation anticipée des moins-values, les éléments suivants, que vous pouvez télécharger sur votre espace extranet ou obtenir sur demande auprès de M Capital Partners :
  - o un avis de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de l'ouverture du jugement prononçant la liquidation judiciaire des sociétés visées dans le tableau ;
  - o un justificatif du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Nous vous rappelons que les différentes options qui s'offrent à vous (option pour le barème progressif de l'IR, option pour l'imputation anticipée des pertes et bénéfice de l'abattement pour durée de détention renforcé) doivent être appréciées au regard de votre situation fiscale personnelle. En cas de doute, nous vous recommandons de faire appel à votre conseil fiscal.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions de croire, Madame, en nos sincères salutations.

Anaïs CIPRIAN  
Chargée des Relations Partenaires

